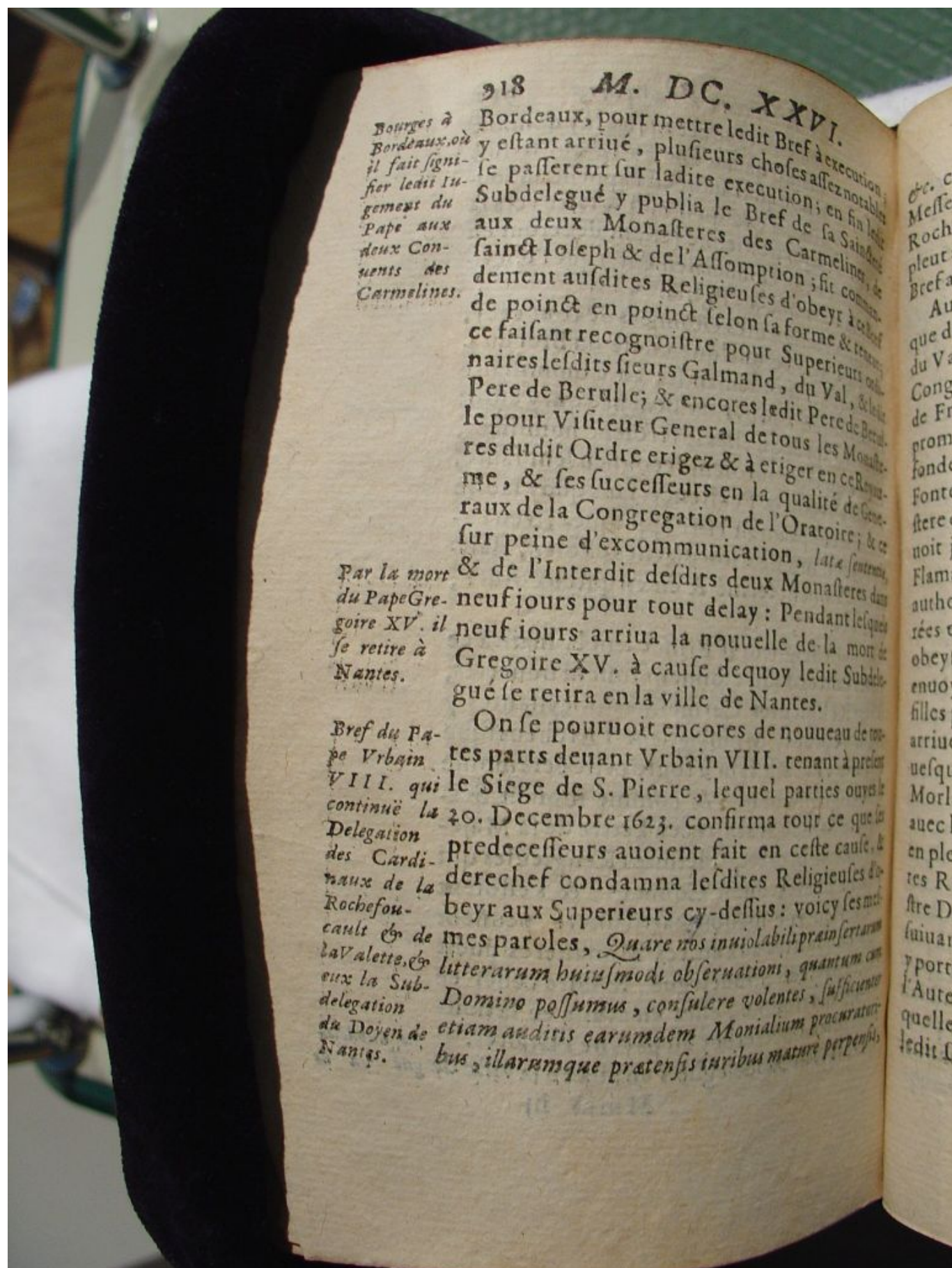


1626_918.jpg



918 M. DC. XXVI.

Bourges à
Bordeaux, où
il fait signi-
fier ledit ju-
gement du
Pape aux
deux Con-
vents des
Carmelines.

Par la mort
du Pape Gre-
goire XV. il
se retire à
Nantes.

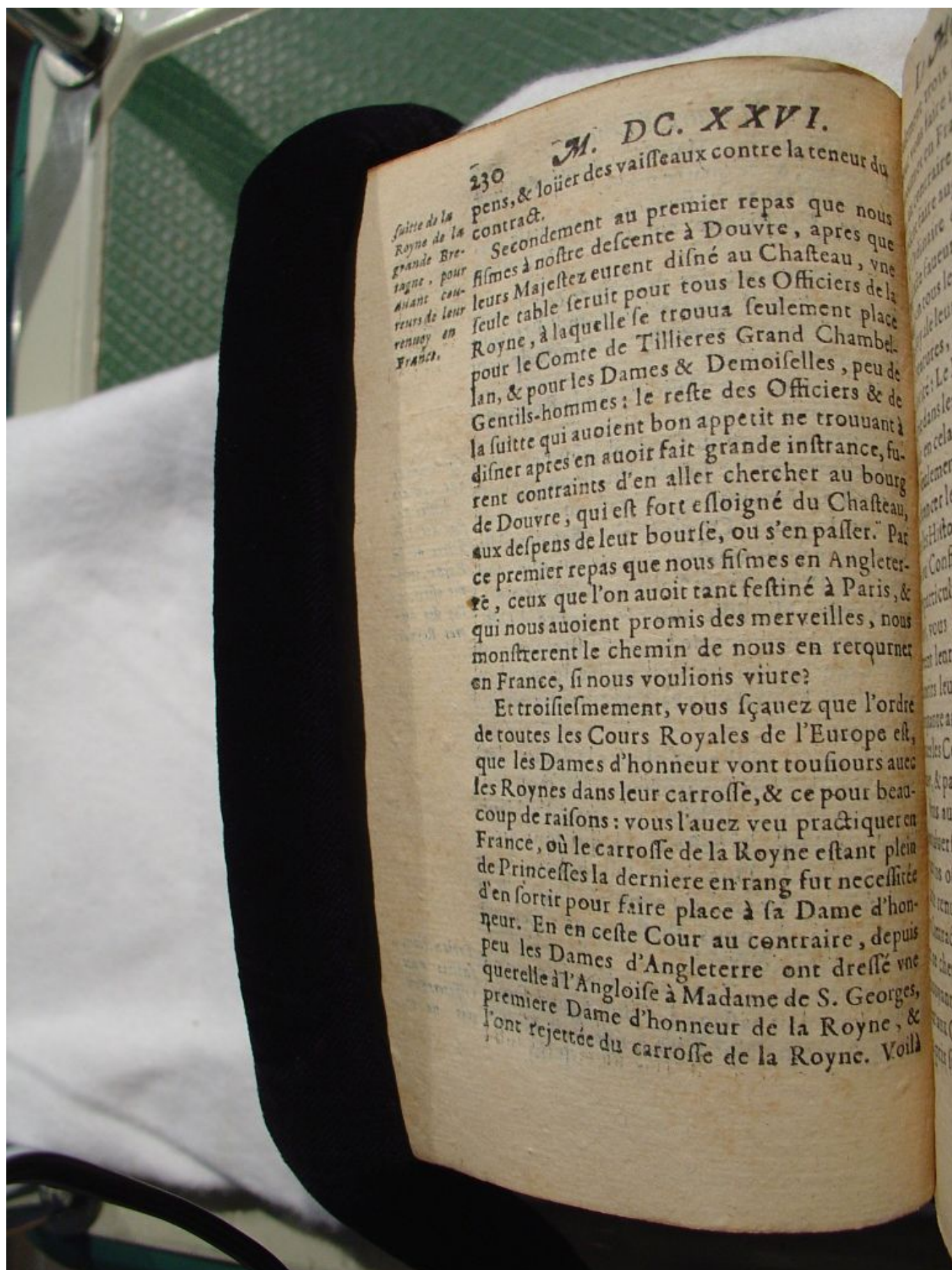
Bref du Pa-
pe Urbain
VIII. qui
continuë la
Delegation
des Cardi-
naux de la
Roche fou-
cault & de
la Valette, &
eux la Sub-
delegation
du Doyen de
Nantes.

Bordeaux, pour mettre ledit Bref à execution; y estant arriué, plusieurs choses assez notables se passerent sur ladite execution; en fin ledit Subdelegué y publia le Bref de sa Sainteté aux deux Monasteres des Carmelines, de saint Ioseph & del'Assomption; fit commandement ausdites Religieuses d'obeyr à ce qu'il de poinct en poinct selon la forme & tenor, ce faisant recognoistre pour Superieurs ordinaires lesdits sieurs Galmand, du Val, & le Pere de Berulle; & encores ledit Pere de Berulle pour Visiteur General de tous les Monasteres dudit Ordre erigez & à eriger en ce Royaume, & ses successeurs en la qualité de Generaux de la Congregation de l'Oratoire; & ce sur peine d'excommunication, lata sententia, & de l'Interdit desdits deux Monasteres durant neuf iours pour tout delay: Pendant lesquels neuf iours arriua la nouvelle de la mort de Gregoire XV. à cause dequoy ledit Subdelegué se retira en la ville de Nantes.

On se pouruoit encores de nouveau de toutes parts deuant Urbain VIII. tenant à present le Siege de S. Pierre, lequel parties ouyes le 20. Decembre 1623. confirma tout ce que les predecesseurs auoient fait en ceste cause. & derechef condamna lesdites Religieuses d'obeyr aux Superieurs cy-dessus: voicy ses mesmes paroles, *Quare nos inuiolabilipraesertarum litterarum huiusmodi obseruationi, quantum cum Domino possumus, consulere volentes, sufficienter etiam auditis earumdem Monialium procuratoribus, illarumque pratenfis iuribus mature perpensis,*

etc. c.
Messe
Roche
pleur
Bref a
Au
que de
du Va
Cong
de Fr
prom
fonde
Fonte
stere
noit j
Flama
autho
rées e
obey
enuoy
filles p
arriue
uesqu
Morla
auecl
en ple
res R
stre D
suiuan
y port
l'Aute
quelle
ledit C

1626_230.jpg



1626_919.jpg

Le Mercure François.

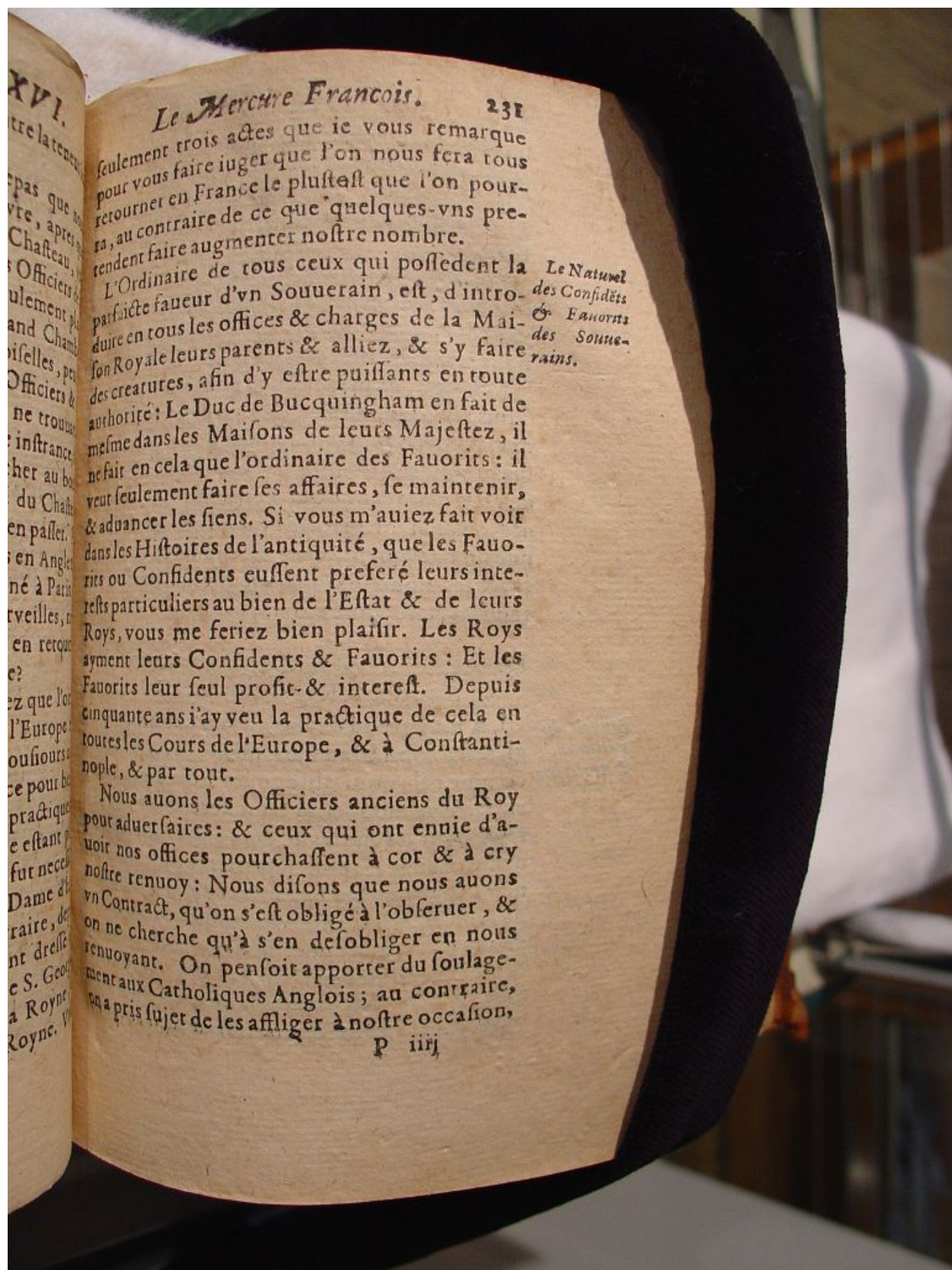
919

etc. continua pour executeurs de fondit Bref
Messieurs les Illustrissimes Cardinaux de la
Roche Foucault, & de la Valette, auxquels il
pleut aussi continuer la subdelegation d'iceluy
Bref audit Doyen de Nantes.

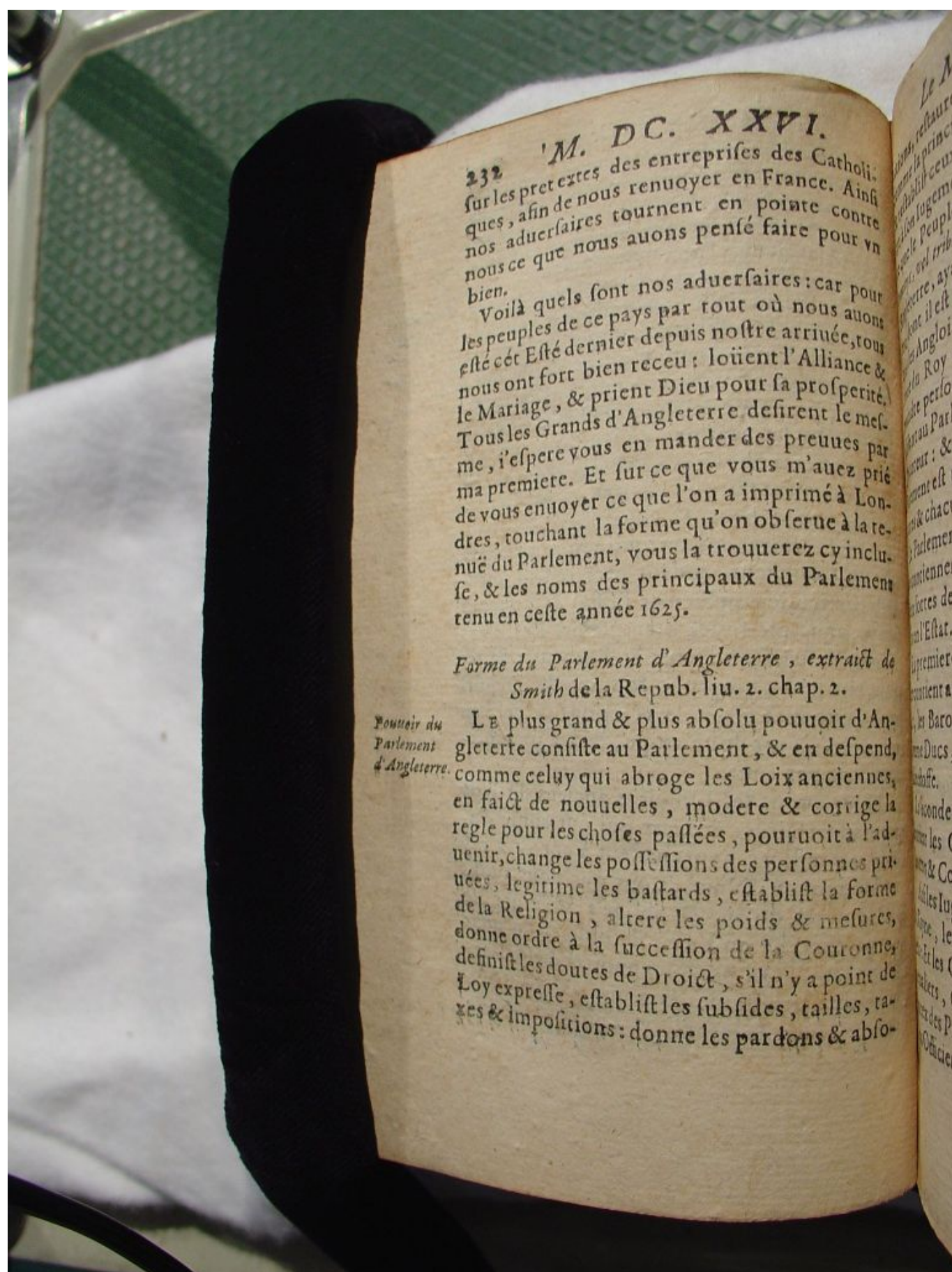
Au commencement de l'an 1624. M. l'Euef-
que de Triguier escriuit aux sieurs Galmand,
du Val, & de Berulle, comme Superieurs de la
Congregation des Carmelines en ce Royaume
de France, qu'il desiroit qu'ils enuoyassent
promptement des Religieuses pour occuper &
fonder au lieu & Chapelle Nostre Dame des
Fontaines à Morlaix en son Diocese, vn Mona-
stere dudit Ordre & reforme, par ce qu'il y a-
uoit jà trop long temps que les Religieuses
Flamandes qui y estoient descenduës sans son
autorité en estoient sorties, & s'estoient reti-
rées en l'Euesché de Leon. Ledit Superieurs
obeyssans au saint desir de ce bon Prelat, luy
enuoyerent cinq Religieuses professes, & deux
filles pour y estre receuës Nouices, lesquelles
arriuerent à Morlaix le 29. Avril: Ledit sieur E-
uesque aduertý, se rendit en ladite ville de
Morlaix le second iour de May; & le troisieme,
avec le consentement de toute la ville donné
en pleine assemblée d'icelle, fit conduire lesdi-
tes Religieuses audit lieu & Chapelle de No-
stre Dame des Fontaines; & le Dimanche en-
suivant ayant indiqué vne Procession generale
y porta le tres saint & anguste Sacrement de
l'Autel, celebra la Messe Pontificalement: la-
quelle estant dicté, & la Predication faite par
ledit Doyen de Nantes Docteur de Sorbonne,

M m m iij

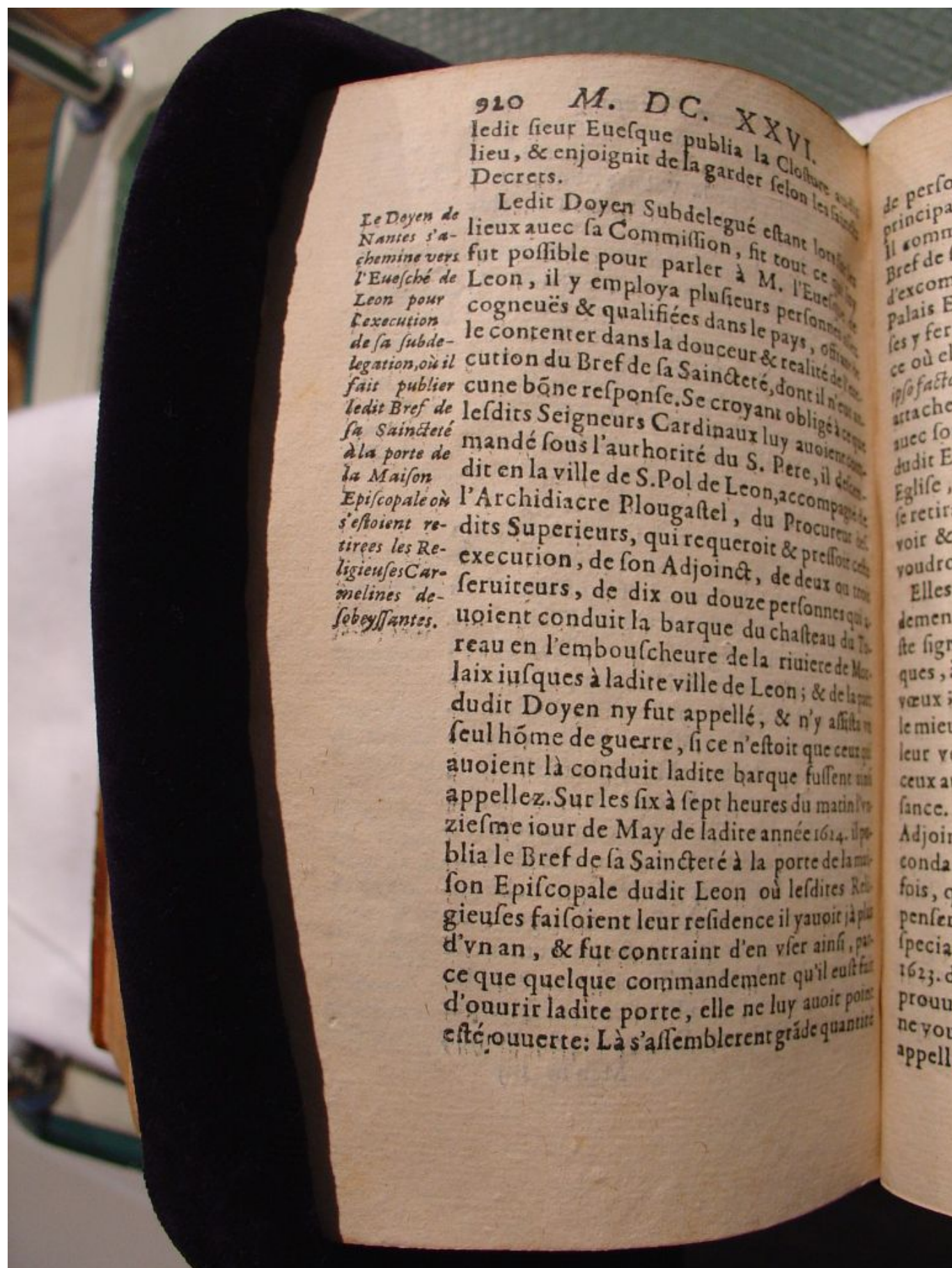
1626_231.jpg



1626_232.jpg



1626_920.jpg



920 M. DC. XXVI.

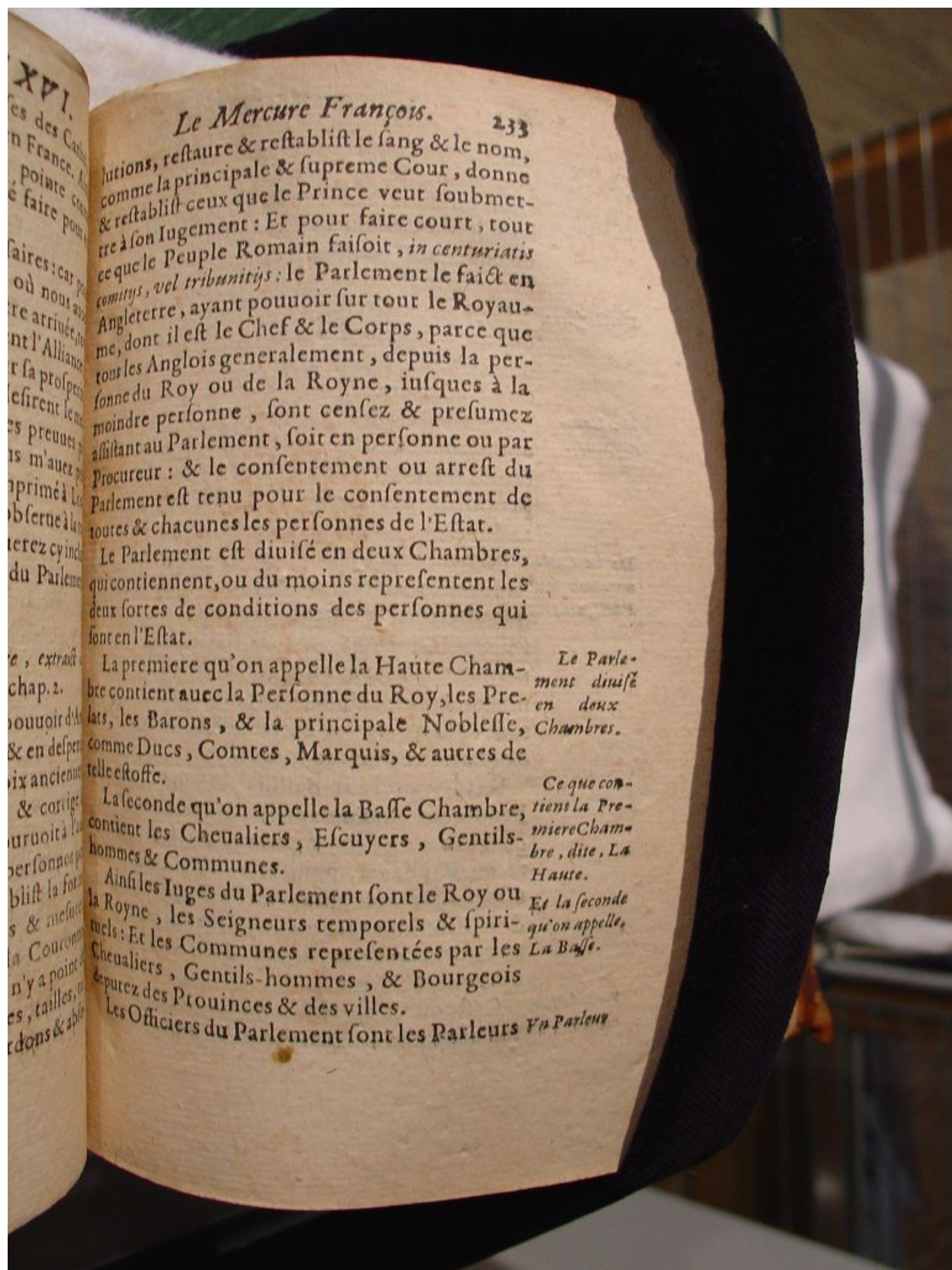
ledit fleur Euesque publica la Closture au lieu, & enjoignit de la garder selon les sainctes Decrets.

Le Doyen de Nantes s'achemine vers l'Euesché de Leon pour l'exécution de sa subdelegation, où il fait publier ledit Bref de sa Saincteté à la porte de la Maison Episcopale où s'estoient retirées les Religieuses Carmelines desobeyssantes.

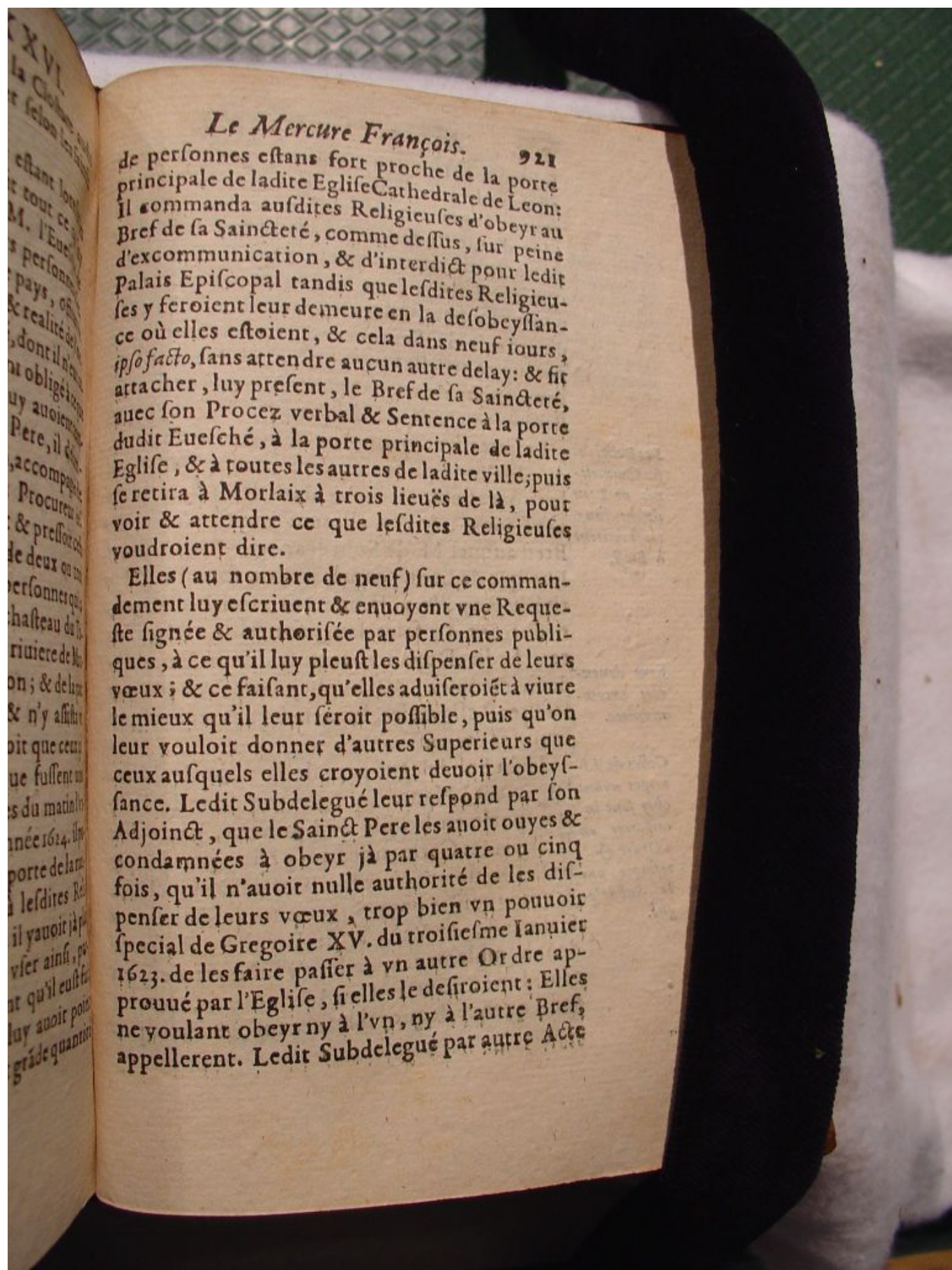
Ledit Doyen Subdelegué estant lors en lieux avec sa Commission, fit tout ce qui fut possible pour parler à M. l'Euesque de Leon, il y employa plusieurs personnes de cogneuës & qualifiées dans le pays, & le contenter dans la douceur & realité de l'exécution du Bref de sa Saincteté, dont il n'eut aucune bõne response. Se croyant obligé à ce que lesdits Seigneurs Cardinaux luy auoient commandé sous l'autorité du S. Pere, il députa en la ville de S. Pol de Leon, accompagné de l'Archidiacre Blougastel, du Procureur des dits Superieurs, qui requeroit & pressoit l'exécution, de son Adjoinct, de deux ou trois seruiteurs, de dix ou douze personnes qui auoient conduit la barque du chasteau du Torreau en l'embouscheure de la riuere de Morlaix iusques à ladite ville de Leon; & de la part dudit Doyen ny fut appelé, & n'y assista ny seul hõme de guerre, si ce n'estoit que ceux qui auoient là conduit ladite barque fussent ainsi appelez. Sur les six à sept heures du matin l'vriezme iour de May de ladite année 1624. il publica le Bref de sa Saincteté à la porte de la maison Episcopale dudit Leon où lesdites Religieuses faisoient leur residence il y auoitjà plus d'un an, & fut contraint d'en vser ainsi, parce que quelque commandement qu'il eust fait d'ouurir ladite porte, elle ne luy auoit point esté ouuerte: Là s'assemblerent grãde quantité

de perso
principa
Il «omm
Bref de l
d'excom
Palais E
les y fer
ce où el
ipso facto
attache
avec son
dudit E
Eglise,
se retira
voir &
voudro
Elles
demen
ste sign
ques, à
vœux i
le mieu
leur vo
ceux au
sance.
Adjoin
condam
fois, q
penfer
spécial
1623. d
prouu
ne vou
appelle

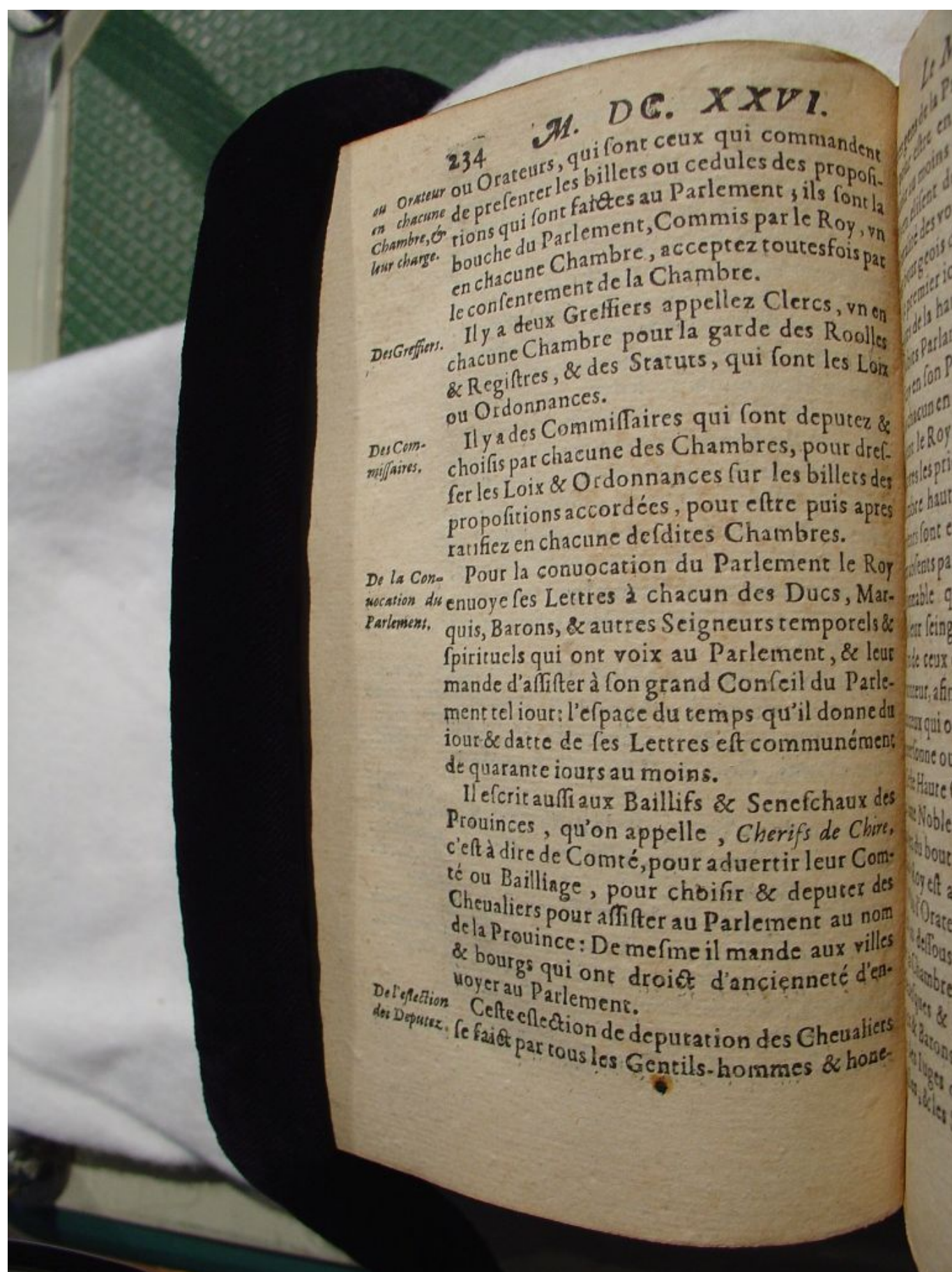
1626_233.jpg



1626_921.jpg



1626_234.jpg



M. DC. XXVI.
234 ou Orateur ou Orateurs, qui sont ceux qui commandent
 en chacune de presenter les billers ou cedules des proposi-
 Chambre, & rions qui sont faites au Parlement, ils sont la
 leur charge. bouche du Parlement, Commis par le Roy, vn
 en chacune Chambre, acceptez toutesfois par
 le consentement de la Chambre.

Des Greffiers. Il y a deux Greffiers appelez Clercs, vn en
 chacune Chambre pour la garde des Roalles
 & Registres, & des Statuts, qui sont les Loix
 ou Ordonnances.

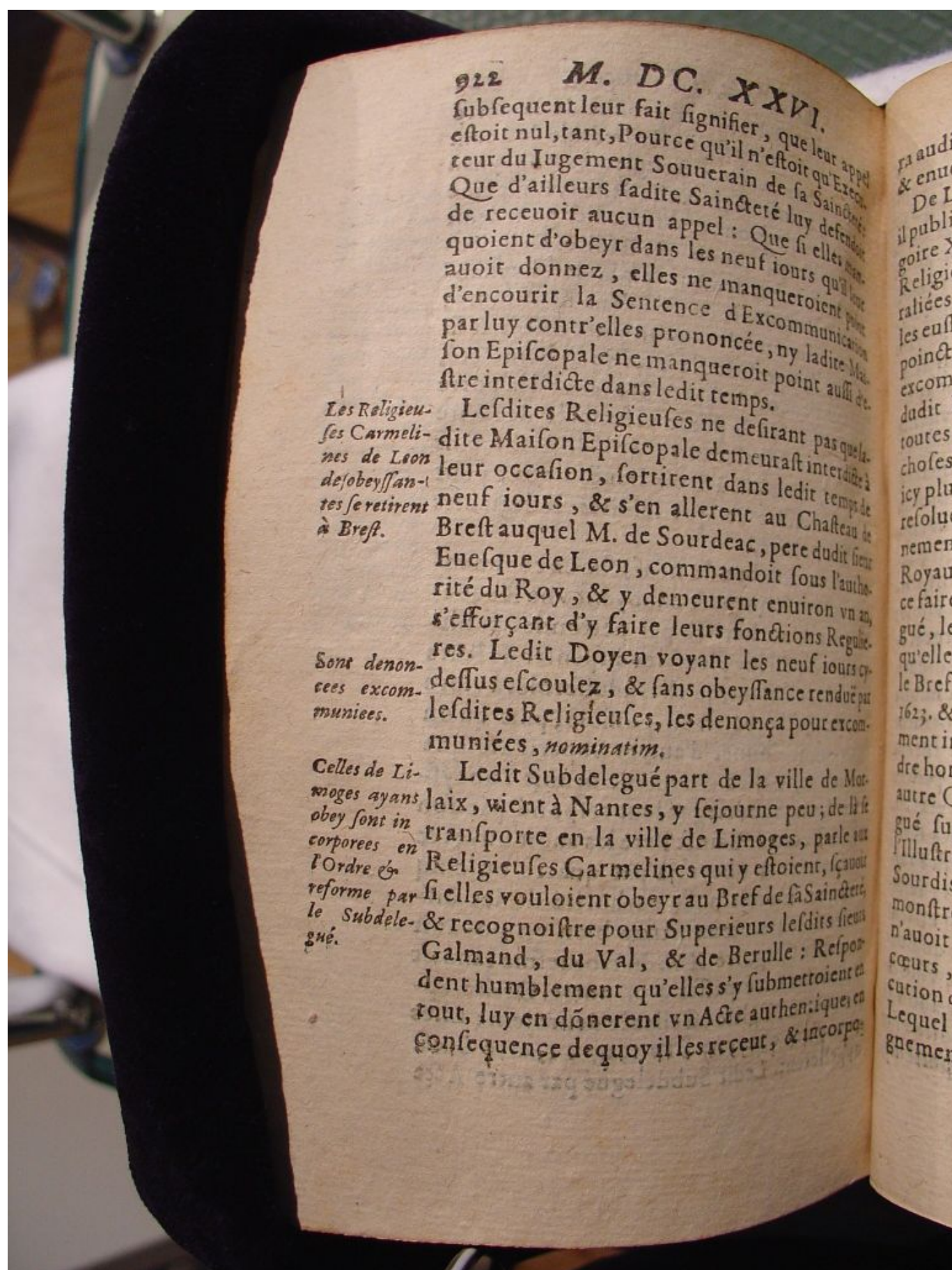
*Des Com-
 missaires.* Il y a des Commissaires qui sont deputez &
 choisis par chacune des Chambres, pour dres-
 ser les Loix & Ordonnances sur les billers des
 propositions accordées, pour estre puis apres
 ratifiez en chacune desdites Chambres.

*De la Con-
 uocation du
 Parlement.* Pour la conuocation du Parlement le Roy
 enuoye ses Lettres à chacun des Ducs, Mar-
 quis, Barons, & autres Seigneurs temporels &
 spirituels qui ont voix au Parlement, & leur
 mande d'assister à son grand Conseil du Parle-
 ment tel iour: l'espace du temps qu'il donne du
 iour & datte de ses Lettres est communément
 de quarante iours au moins.

Il escrit aussi aux Baillifs & Seneschaux des
 Prouinces, qu'on appelle, *Cherifs de Chire*,
 c'est à dire de Comté, pour aduertir leur Com-
 té ou Bailliage, pour choisir & deputer des
 Cheualiers pour assister au Parlement au nom
 de la Prouince: De mesme il mande aux villes
 & bourgs qui ont droict d'ancienneté d'en-
 uoyer au Parlement.

*De l'eslection
 des Deputez.* Ceste eslection de deputation des Cheualiers
 se fait par tous les Gentils-hommes & hone-

1626_922.jpg



922 M. DC. XXVI.

Subsequent leur fait signifier, que leur appel
estoit nul, tant, Pource qu'il n'estoit qu'Excom-
munié du Jugement Souuerain de sa Sainteté
Que d'ailleurs sadite Sainteté luy defende
de recevoir aucun appel : Que si elles man-
quoient d'obeyr dans les neuf iours qu'il leur
auoit donnez, elles ne manqueroient point
d'encourir la Sentence d'Excommunication
par luy contr'elles prononcée, ny ladite Ma-
ison Episcopale ne manqueroit point aussi de
estre interdite dans ledit temps.

*Les Religieu-
ses Carmeli-
nes de Leon
desobeyssan-
tes se retirent
à Brest.*

Lesdites Religieuses ne desirant pas que la-
dite Maison Episcopale demeurast interdite à
leur occasion, sortirent dans ledit temps de
neuf iours, & s'en allerent au Chasteau de
Brest auquel M. de Sourdeac, pere dudit sieur
Euesque de Leon, commandoit sous l'autho-
rité du Roy, & y demeurent enuiron vn an,
s'efforçant d'y faire leurs fonctions Reguie-
res. Ledit Doyen voyant les neuf iours cy-
dessus escoulez, & sans obeyssance rendue par
lesdites Religieuses, les denonga pour excom-
muniées, *nominatim*.

*Sont denun-
ciées excom-
muniées.*

*Celles de Li-
moges ayans
obey sont in-
corporees en
l'Ordre &
reforme par
le Subdele-
gué.*

Ledit Subdelegué part de la ville de Mor-
laix, vient à Nantes, y sejourne peu; de là se
transporte en la ville de Limoges, parle aux
Religieuses Carmelines qui y estoient, scauoir
si elles vouloient obeyr au Bref de sa Sainteté,
& recognoistre pour Superieurs lesdits sieurs
Galmand, du Val, & de Berulle : Respon-
dent humblement qu'elles s'y submettoient en
tout, luy en dōnerent vn Acte authentique en
conséquence dequoy il les receut, & incorpo-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan